

N° 8005⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**sur les services de transports spécifiques et
modifiant les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée
du 5 février 2021 sur les transports publics**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.10.2022)

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après les « Projets ») ont pour objet :

- (i) de pallier à l'absence de base légale pour les transports dénommés Adapto et les transports dits « CAPABS » (depuis le 1^{er} août 2022 ces Transports Complémentaires d'Accessibilité pour Personnes A Besoins Spécifiques sont dénommés « Mobibus ») qui sont gérés aujourd'hui par l'Administration des Transports publics, en charge de l'organisation des transports publics tels que définis par la loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics¹, loi-cadre en matière de transports publics,
- (ii) la création d'une commission de réexamen, annoncée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions lors de la refonte des transports Adapto (parallèlement à l'introduction de la gratuité de l'Adapto),

afin d'introduire un cadre législatif dédié aux services de transports spécifiques précités organisés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Considérations générales

Le programme gouvernemental 2018-2023 prévoyait déjà une réforme des services de transports spécifiques. En date du 23 octobre 2019, le Gouvernement en Conseil² avait avalisé la réforme du service de transport spécifique dit Adapto, qui prévoit entre autres la redéfinition de l'accès au service, la mise en place d'un système de planification centralisée et optimisée, la création d'une commission d'évaluation nationale qui prendra les décisions relatives à l'accès au service et la gratuité de ce service.

La Chambre de Commerce avait commenté les dispositions projetées de la future loi sur les transports publics dans le cadre de son avis émis en date du 17 janvier 2020³, la loi-cadre en matière de transports publics ayant été adoptée, en date du 5 février 2021.

Les projets de loi et de règlements grand-ducal sous avis viennent parfaire cette réforme comme mentionné ci-avant.

1 Lien vers la loi du 5 février 2021 sur les transports publics

2 Lien vers le résumé des travaux du 23 octobre 2019 du Conseil du gouvernement

3 Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre des Députés

Concernant le projet de loi

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, la « réforme s'inscrit parfaitement dans les objectifs du programme gouvernemental qui poursuit une politique de cohésion sociale et promeut une « société inclusive et accueillante soutenant l'équité, la liberté individuelle et le respect mutuel ».

Les bénéficiaires du service de transports spécifiques seraient :

- les personnes handicapées à mobilité réduite (service de transport spécifique dit « à la demande ») ou
- des personnes à besoins spécifiques nécessitant un transport spécialisé, notamment les personnes handicapées ayant la qualité de salarié handicapé occupées sur le marché du travail ou auprès d'ateliés protégés ou encore poursuivant une formation d'enseignement supérieur, et enfin
- les élèves devant se rendre auprès de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire (service de transport spécifique régulier dit « spécialisé »).

Les conditions, respectivement les critères d'éligibilité au service de transport visé, sont à présent fixés. Chaque situation de handicap à évaluer étant différente d'une personne à l'autre, elle doit être examinée en détail au cas par cas.

Les modalités de demande d'accès au service de transport spécifique visé sont fixées également via un formulaire (cf. Annexes du projet de règlement grand-ducal sous avis) et une cellule d'évaluation, chargée d'évaluer les demandes introduites, est créée ; les auteurs ayant ainsi souhaité mettre en place des démarches administratives simplifiées.

Les décisions relatives au refus d'accès au service de transport spécifique sont réexaminées à la demande de la personne estimant avoir droit à l'accès au service de transport spécifique auprès d'une « Commission de réexamen » (cf. article 14 du Projet de loi sous avis), dont le formulaire de saisine est annexé également au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de loi n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le projet de règlement grand-ducal

La Chambre de Commerce observe que le formulaire relatif à la demande d'accès au transport spécifique régulier spécialisé pour les élèves (service de transport prévu à l'article 12 du Projet de loi) n'est pas annexé au projet de règlement grand-ducal.

Partant, il y aurait lieu d'y remédier en insérant une nouvelle « Annexe 6 », qui pourrait être libellée comme suit :

« Annexe 6 Demande d'accès au transport spécifique régulier spécialisé pour les élèves »

Le projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autres remarques de la part de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires spécifiques quant aux Projets sous avis, l'exposé des motifs et le commentaire des articles expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et de règlement grand-ducal sous avis.